

UICN
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE
5 au 14 octobre 2008, Barcelone, Espagne

**Projet d'amendement au paragraphe c) de l'article 71
des Statuts de l'UICN concernant la restriction de la compétence
territoriale des Comités nationaux et régionaux**

Proposé par le Conseil au Congrès mondial de la nature.

Mesure requise : Le Congrès mondial de la nature est prié d'ADOPTER l'amendement proposé au paragraphe c) de l'article 71 des Statuts tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint.

1. Le paragraphe c) de l'article 71 des Statuts dispose que les Comités nationaux et régionaux : « travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN dans leur État ou Région » (le soulignement est un ajout).
2. Avant sa réunion des 8 et 9 mars 2008, le Groupe d'étude sur la gouvernance (GEG) du Conseil de l'UICN a entrepris l'examen des effets contraignants de la limitation de compétence territoriale prévue au paragraphe c) de l'article 71 pour les activités des Comités nationaux et régionaux. Ces effets semblent être indûment restrictifs (voire même anachroniques) à la lumière des circonstances et des pressions de la mondialisation.
3. À sa réunion des 8 et 9 mars 2008, le GEG a examiné différentes options d'amendement du paragraphe c) de l'article 71 dans le but d'éliminer ou de réduire l'impact de la limitation territoriale.
4. À la 69^e réunion du Conseil, les 10 et 12 mars 2008, le GEG a recommandé que dans son projet d'amendement du paragraphe c) de l'article 71 présenté au Congrès mondial, le Conseil supprime la phrase limitant la compétence territoriale, à savoir « dans leur État ou Région ».
5. Le Conseil, à sa 69^e réunion, a adopté la recommandation du GEG concernant l'amendement du paragraphe c) de l'article 71. Le projet d'amendement du Conseil est présenté dans le tableau ci-joint.
6. En décidant de proposer cet amendement pour adoption au Congrès mondial, et sur recommandation du GEG, le Conseil « charge également le Comité des membres [du Conseil], en consultation avec les Comités nationaux et régionaux pertinents et intéressés, de rédiger un code de conduite décrivant la conduite normale qui devrait être celle des Comités lorsqu'ils travaillent en dehors de leur État ou Région et faisant référence au paragraphe 64 du Règlement. »

**PROJET D'AMENDEMENT DU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 71
DES STATUTS DE L'UICN PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL AU
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE, octobre 2008**

Dispositions actuelles des Statuts	Projet d'amendement aux dispositions actuelles des Statuts	Projet de texte final des dispositions modifiées
<p>71. Les Comités nationaux et régionaux:</p> <p>(a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de l'UICN, sous une forme acceptable par le Conseil;</p> <p>(b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil; et</p> <p>(c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN dans leur Etat ou Région.</p>	<p>71. Les Comités nationaux et régionaux:</p> <p>(a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de l'UICN, sous une forme acceptable par le Conseil;</p> <p>(b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil; et</p> <p>(c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN dans leur Etat ou Région.</p>	<p>71. Les Comités nationaux et régionaux:</p> <p>(a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de l'UICN, sous une forme acceptable par le Conseil;</p> <p>(b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil; et</p> <p>(c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN.</p>